

# **BVGer C-3651/2021 vom 17. März 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3651\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3651_2021)

FR: TAF C-3651/2021 du 17 mars 2023

IT: TAF C-3651/2021 del 17 marzo 2023

## **Regeste**

Assurance-vieillesse et survivants (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 6**

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) est applicable, ce qui est le cas ici dans les limites des art. 1 al. 1 LAVS et 2 LPGA, que l'art. 59 LPGA prévoit que quiconque est touché par la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir, que la notion d'intérêt digne de protection suppose notamment que le recourant possède un intérêt actuel, et ce non seulement au moment du dépôt du recours, mais également lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 128 II 34 consid. 1b), que si l'intérêt juridique disparaît au cours de la procédure, l'affaire est radiée du rôle (ATAF 2007/12 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4403/2019 du 1er mars 2021 consid. 2.1 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 622 s.), que la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est, sous réserve de nuances (art. 62 PA), régie par la maxime appelée de libre disposition ; en d'autres termes, il appartient notamment aux parties d'introduire la procédure et de déterminer l'objet du litige en déposant des conclusions (PIERRE MOOR / ETIENNE POLTIER, Droit administratif, Volume II, 3e éd.

C-3651/2021 Page 4 2011, ch. 5.8.3.5 ; JÉRÔME CANDRIAN, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, nos 182 et 187), qu'en procédure de recours, l'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation) et les conclusions du recourant (BOVAY, op. cit., p. 554), qu'en l'espèce, dans son recours du 9 août 2021, la recourante a contesté l'obligation qui lui était opposée de restituer le montant de Fr. 25'457.- correspondant aux montants des allocations pour impotent et des prestations complémentaires perçues à tort du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2020 (TAF pce 1), que, dans son courrier du 10 février 2022 (timbre postal), la recourante a proposé à la CSC le remboursement de la dette, par compensation avec sa rente de vieillesse (TAF pce 26), que dès lors, le Tribunal constate que la recourante ne conteste plus l'obligation de restituer les prestations perçues indûment, que la question de savoir si la recourante reconnaît ou non la créance en restitution peut rester ouverte, que la manière dont sera remboursée la dette ou une éventuelle remise de l'obligation de restituer ne concerne pas le présent litige (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2 et les références), qu'au vu de ce qui précède, l'objet du litige disparaît et la cause ne présente plus d'intérêt digne d'être protégé pour la recourante, que, le recours devenant sans objet, l'affaire doit être rayée du rôle au terme d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF), que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février

2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il ne sera toutefois pas prélevé de frais de justice en l'espèce, la procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS),

C-3651/2021 Page 5 qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, la partie dont le comportement a occasionné cette issue n'a pas droit aux dépens, qu'en l'espèce, la procédure devient sans objet suite au comportement de la recourante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens, qu'il n'y a pas lieu non plus d'en allouer à l'autorité inférieure, les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ayant pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF),

C-3651/2021 Page 6 le Tribunal administratif fédéral ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.